

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES

RÈGLEMENT NO. 148

Règlement pourvoyant à l'appropriation d'une somme de 7 500.00\$, par un emprunt, pour couvrir les frais de refinancement des règlements d'emprunt numéros 101 et 117 de la municipalité de Pointe-des-Cascades.

- CONSIDÉRANT QUE** sur l'emprunt décrété par les règlements numéros 101 et 117, un solde non amorti de 369 500\$ sera renouvelable le 29 avril 2013 pour le règlement 101 (49 500\$) et 23 septembre 2013 pour le règlement 117 (320 000\$), au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant à courir;
- CONSIDÉRANT QUE** les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 7 500\$, et vu que la municipalité ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit donc emprunter cette somme;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné par M. Pierre Lalonde, à la séance du 11 mars 2013;

À une séance extraordinaire du conseil municipal du 18 mars 2013, tenu au lieu et à l'heure ordinaires de ses sessions, à laquelle sont présents la majorité des conseillers formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur la mairesse, Maryse M. Sauvé.

IL EST PROPOSÉ PAR M. PIERRE LALONDE, APPUYÉ PAR MME FRANCE PAYER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil municipal de Pointe-des-Cascades, et il est, par le présent règlement numéro 148, **STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

- ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 7 500\$ pour les fins de la présente procédure, et pour se procurer cette somme à emprunter, jusqu'à concurrence du même montant pour un terme de 5 ans;
- ARTICLE 3** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé, et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéros 101 et


117, (en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué dans l'annexe A et B), une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

La taxe imposée en vertu du présent article ne sera pas exigible des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 18 mars 2013,


Madame Maryse M. Sauvé
Mairesse


Dominic Beaulieu
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 mars 2013
Adoption : 18 mars 2013
Avis public : _____
Entrée en vigueur : _____